

**Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 67'500'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales et les écoles spécialisées nécessaires à leurs fonds de roulement**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 67'500'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales et des écoles spécialisées, du 11 décembre 2019 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture ;

*arrête:*

Crédits d'objets

**Article premier** Dans les limites du crédit-cadre de 67'500'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales et par les écoles spécialisées nécessaires à leurs fonds de roulement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence :

a) de **35'500'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Les Perce-Neige, école spécialisée et secteur adulte**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.00 %.

b) de **4'000'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation du CERAS**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

c) de **6'000'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation du Centre pédagogique de Malvilliers**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.00 %.

d) de **6'500'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Addiction Neuchâtel**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

e) de **10'000'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation alfaset**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

f) de **2'500'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Centre de réadaptation Foyer Handicap**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.00 %.

g) de **2'500'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation des adultes en difficultés sociales**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

h) de **500'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Ressource**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 0.75 %.

Cautionnements **Art. 2** Les cautionnements sont accordés pour une durée limitée à 3 ans dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, et est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Il remplace celui du 11 décembre 2019.

Publication **Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND